

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec* par le Conseil. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 125 par le suivant:

« **125.** À compter du 1^{er} janvier 1997, la cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, est de 40 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26716

Gouvernement du Québec

Décret 1473-96, 27 novembre 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec peut faire des règlements pour sa régie interne, notamment pour déléguer une partie de ses pouvoirs à son comité exécutif ou à un membre de son personnel;

ATTENDU QUE cet article prévoit que ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le paragraphe 1^o de l'article 28 du Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises édicté par le décret 709-96 du 12 juin 1996 et pris en application du paragraphe h.1 de l'article 47 de cette loi, le gouvernement a déterminé le montant en deçà duquel la Société peut accorder une aide financière sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec a modifié certains titres de fonction eu égard à son plan d'organisation administrative supérieure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 novembre 1996, la Société a adopté en conséquence le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 48)

1. Le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec approuvé par le décret 484-88 du 30 mars 1988 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 246-91 du 27 février 1991, 1190-91 du 28 août 1991, 688-92 du 6 mai 1992 et 822-93 du 9 juin 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant:

« **19.** L'aide financière est accordée ou refusée au nom de la Société à la suite d'une décision prise par une des autorités suivantes:

1^o deux directeurs de portefeuille, conjointement un directeur de portefeuille et un vice-président adjoint, le directeur de l'Exportation et des Grandes entreprises et le directeur du Programme de soutien au démarrage d'entreprises et le directeur de la Technologie, lorsque cette aide n'excède pas 300 000 \$;

2^o un vice-président régional, le vice-président Services spécialisés, et le vice-président Développement des coopératives, lorsque cette aide excède 300 000 \$ sans excéder 500 000 \$;

3^o le président, lorsqu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) il cumule la fonction de directeur général et le vice-président exécutif, lorsque cette aide excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$;

4^o le comité exécutif, lorsque cette aide excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$;

5^o le conseil d'administration, lorsque cette aide excède 1 000 000 \$ sans excéder 5 000 000 \$.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19.2 par le suivant:

«**19.2** L'enregistrement ou la révocation de l'enregistrement d'une société à titre de société de placement dans l'entreprise québécoise prévue à la Loi sur les Sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1) est accordé par le directeur de la Technologie ou par le vice-président Services spécialisés.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19.3 par le suivant:

«**19.3** La validation d'un placement prévue à la Loi sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1) qui n'excède pas 750 000 \$ est accordée ou refusée par le directeur de la Technologie ou par le vice-président des Services spécialisés.

La validation d'un placement qui excède 750 000 \$ est accordée ou refusée par le comité exécutif.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19.4 par le suivant:

«**19.4** Les visas de placements accordés en vertu de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01) qui n'excèdent pas 750 000 \$ sont révoqués par le directeur de la Technologie ou par le vice-président Services spécialisés ; ces visas sont révoqués par le comité exécutif lorsqu'ils excèdent 750 000 \$ quel qu'en soit le montant maximal.»

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 20.2 par le suivant:

«**20.2** Lorsqu'il y a divergence entre des autorités devant agir conjointement, leur juridiction est exercée par l'autorité du palier supérieur.»

6. Ce règlement est modifié par le remplacement dans l'article 21 du chiffre «300 000» par le chiffre «500 000».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24.1 par le suivant:

«**24.1** Le président, le secrétaire ou le vice-président à l'Administration pourvu qu'ils soient deux, sont autorisés à effectuer les emprunts de la Société.»

8. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26715

Gouvernement du Québec

Décret 1475-96, 27 novembre 1996

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 10^o et 14^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant du loyer d'un bail et de son renouvellement, déterminer le coût minimum des travaux et fixer le montant des redevances exigibles pour l'extraction et l'aliénation des substances minérales de surface;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 308 de la loi, le loyer d'un bail minier peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon que celui-ci est situé sur les terres du domaine public ou sur des terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières, selon qu'il y a utilisation ou non du dessus du sol, ou selon la nature de son utilisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 309 de la loi, le loyer d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface peut varier selon qu'il s'agit d'un bail exclusif ou d'un bail non exclusif et le montant de la redevance peut également varier suivant la qualité et la matière de ces substances, selon l'éloignement de ces substances du marché desservi ou selon la disponibilité de ces substances dans une région visée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312 de la loi, le coût minimum des travaux peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet;